

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le PRECURSEUR donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

à LYON, rue du Gare, n° 5, au 2°
à PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 28 mars.

Le *Courrier de Lyon* revient, avec un admirable esprit d'à-propos, sur les procès politiques, et il démontre ce matin quelles effroyables conséquences doit avoir l'indulgence du jury.

Pour établir sa thèse, il se jette dans une foule de comparaisons, où nous avouons ne pouvoir pas le suivre; seulement nous le retrouvons à sa conclusion, qui est telle qu'on doit l'attendre du journal qui trouve que *Novembre n'a pas bien fini*; qui s'écriait: *tant mieux!* à la nouvelle de la catastrophe de juin; du journal qui comparait les combattants du cloître St-Méry aux Cosaques envahissant le territoire.

Nous ne voulons pas entrer dans toutes ces suppositions de l'état de guerre entre le pouvoir et les partis que le *Courrier* établit comme la base de la législation politique, ni dans l'examen du singulier droit international qu'il crée de son autorité privée. Il est plus simple de laisser là les figures et de juger d'après les faits tels qu'ils se passent. Il est assez évident que les partis, c'est-à-dire les collections d'intérêts politiques, passent successivement dans un peuple de l'état de minorité à celui de majorité, c'est-à-dire qu'un progrès, dont la nécessité est d'abord renfermée dans un petit nombre de têtes et de volontés, s'étend peu à peu, gagne du terrain et domine enfin un pays, où il s'était d'abord présenté timidement comme une innovation. La science historique n'a pas aujourd'hui d'autre base que cette transformation continue et successive des idées et des intérêts.

Eh bien! quand surgit un intérêt nouveau, le devoir moral de la société, que la loi doit représenter et au nom de laquelle agit la justice, est de l'accueillir et de la laisser se développer suivant sa nature. Si par hasard il se livre à des violences contre la majorité, cette majorité a le droit de se défendre; mais son droit s'arrête là où finit le péril, et c'est une atrocité que de prétendre que la société doit se venger. — Peu à peu cet intérêt et cette idée, ainsi renfermés dans les limites de l'équité et de la morale générale, grandissent et, à leur tour, possèdent la majorité et dominent la société. — Alors il peut arriver que les intérêts vieillies que le nouveau remplace, ne consentent pas à se laisser déposséder et résistent aussi, à main armée, au progrès nécessaire des choses. Alors le droit de la majorité est encore de vaincre les résistances qui peuvent la compromettre; mais ce droit ne va pas plus loin, parce qu'il n'y a aucune nécessité pour qu'il aille au delà.

Telle est, en dernière analyse, la théorie des luttes politiques, et nous ne voyons pas à quel propos on y ajouterait des violences inutiles. Telle est la règle de conduite que doit, selon nous, suivre aujourd'hui le jury dans les procès des carlistes et des républicains: des carlistes, majorité réduite à la minorité par le progrès des idées et le développement des intérêts; des républicains, minorité qui s'accroît et deviendra majorité, dès qu'elle aura su généraliser ses idées et se faire comprendre du plus grand nombre.

La confusion que le *Courrier* jette dans cette discussion vient de ce qu'il persiste à prendre le gouvernement pour la société entière. Le gouvernement est bien le mandataire accepté ou toléré de la majorité, mais il n'est pas la majorité elle-même; car, d'un côté les idées et les intérêts de la majorité peuvent changer, et de l'autre le gouvernement peut, par les passions personnelles des hommes qui le dirigent, cesser d'être le représentant du plus grand nombre. Dans ces deux cas, son mandat est révoqué, et c'est aux citoyens, électeurs ou jurés, à le témoigner d'une façon quelconque.

Le personnel du gouvernement est infiniment peu de chose dans une nation, et ne doit exciter ni sacrifice, ni dévouement. Il peut devenir faction dans l'état, comme tout autre parti, et devant la société, il n'a pas plus que tout autre, des droits à une protection spéciale.

L'intérêt de la majorité peut très-souvent être lié à l'intérêt du gouvernement, mais il peut se trouver ailleurs aussi. Voilà pourquoi le jury, qui représente plus fidèlement la société, doit protéger toutes les idées nouvelles et tous les intérêts naissans. Voilà pourquoi il doit refuser de se faire l'instrument des vengeances personnelles du gouvernement; et pourquoi le gouvernement, sous peine d'être renversé violemment, doit se borner à se défendre contre les attaques brutales, sans renoncer, cela est bien entendu, à répandre et à généraliser pacifiquement les principes sur lesquels il est fondé.

Le *Courrier de Lyon* publie aujourd'hui un long article emprunté au journal de la préfecture de Marseille, le *Garde National*. Cet article qui est d'un bout à l'autre une excellente plaisanterie, énumère d'incroyables générosités de la

part de Louis-Philippe envers M. Laffitte; la forêt de Breteuil, y est-il dit, valait quatre millions, Louis-Philippe en donna six millions, etc. Tout est dans ce goût-là. — Le journaliste officiel affirme que ces faits sont de notoriété publique à Paris; c'est probablement à cause de cette notoriété que pas un journal ministériel de Paris n'a osé parler de ces faits singuliers. Quant à nous qui croyons pourtant être assez bien au fait de tout ce qui s'est passé entre M. Laffitte et Louis-Philippe, nous n'avons pas encore entendu parler de ces munificences royales. Il résulte, en dernière analyse, de l'article reproduit par le *Courrier*, que Louis-Philippe a donné à M. Laffitte huit millions; ce qui n'empêche pas que M. Laffitte ne soit exproprié, et qu'il le soit par le fait du défaut de la caution royale.

Il ne nous reste qu'un mot à dire sur cet article. — Chacun comprendra la délicatesse de ce procédé, qui consiste à faire diffamer au loin un homme tel que M. Laffitte, envers lequel on se sent des torts, au moment même où la reconnaissance nationale s'empresse partout autour de lui. C'est une vengeance détournée qui paraît sans doute piquante et ingénieuse. Poursuivre cet homme jusque dans l'amour du peuple, c'est prendre une double satisfaction et contre le peuple et contre M. Laffitte.

On lit la note suivante dans le *Temps*. Quels que soient les dissentiments politiques qui nous séparent de ce journal, nous ne pouvons que rendre hommage au constant empressement, qu'il a mis en tout temps à défendre tous les droits de la presse. Sous ce rapport, le *Temps* a donné plus d'une preuve de dévouement courageux, et le principe de la liberté de discussion est à nos yeux si capital, si universel, que nous regarderons toujours comme étant ami plutôt qu'ennemi de nos doctrines, quiconque admet ce principe dans toute son étendue.

Il est bien avéré désormais que le pays n'a pas contre la presse les mêmes préjugés, les préjugés aveugles du gouvernement qui lui doit pourtant son existence. Aussi le ministère, qui pense gouverner au rebours de l'opinion et qui se fait gloire de son impopularité, voudrait-il enlever au jury le jugement des délits de la presse. L'espèce de terreur dont on a fait la première application au *Temps*, au *National* et au *Charivari* s'étend maintenant à la presse départementale. L'*Aviso* de Toulon a été cité à comparaître devant la police correctionnelle, pour infidélité dans le compte rendu du procès de la dinde, espèce de parodie du coup de pistolet, tout autant que l'on peut parodier ce vaudeville politique. Le *Précurseur* aurait eu le sort de l'*Aviso*, sans la perspicacité d'un procureur du roi qui n'a pas cru devoir user d'un moyen judiciaire, recommandé sans doute d'en haut, mais dont la nullité radicale lui était démontrée. On a donc cité le *Précurseur* devant la cour d'assises, pour injure aux magistrats. Nous espérons que le jury de Lyon acquittera ce journal, comme le jury de Paris vient d'acquitter la *Tribune*. Quelle que soit l'indifférence des esprits pour les questions politiques, on peut faire fonds sur l'avenir d'un pays où la liberté des opinions est comprise de ceux qui sont appelés à les juger.

On nous communique les pièces suivantes :

PREFECTURE DU RHÔNE.

Extrait des registres des arrêtés du préfet.

Nous, préfet du Rhône,

Vu la lettre de M. le maire de Lyon, en date de ce jour, exposant que le sieur Poujol, l'un des chefs de bataillon de la garde nationale de cette ville, se serait mis dans le cas prévu par l'article 61 de la loi du 22 mars 1831,

Vu ledit article,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Poujol, chef de bataillon de la garde nationale, dit de St-Jean, sera cité à comparaître devant nous, siégeant en conseil de préfecture, le vendredi 29 mars courant, dans la salle des séances de ce conseil, hôtel de la Préfecture, à trois heures après midi, pour y être entendu sur les faits qui lui sont imputés.

Art. 2. M. le maire de Lyon est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 1833.

GASPARIN.

Nous, soussigné, commissaire de police de la métropole, avons signifié à M. Poujol le présent arrêté de M. le préfet du Rhône, avec injonction de s'y conformer sous toutes les peines de droit.

Lyon, le 28 mars 1833.

ARNAUD.

M. Poujol a répondu de la manière suivante à cette signification :

Lyon, 28 mars 1833.

Monsieur le préfet,

J'ai reçu aujourd'hui une assignation pour comparaître demain, 29 mars, en votre présence, afin de répondre aux faits qui me sont imputés comme chef de bataillon de la garde nationale. J'ignore quels peuvent être ces faits; mais je ne pense pas devoir obtempérer à la réquisition que vous me faites l'honneur de m'adresser, car je n'ai encore fait aucun acte de commandant de la garde nationale, et je ne

crois être justiciable de votre conseil qu'en cette seule qualité.

D'ailleurs, l'article 59 de la loi n'ayant pas reçu son exécution, à l'égard des officiers de la garde nationale lyonnaise, je ne puis vous reconnaître le droit de m'appliquer l'article 61 de la même loi qui, si vous en faisiez usage, ne serait comparable qu'à l'article 14 de la Charte de 1814. J'ai donc l'honneur de vous prévenir que je ne comparaitrai pas à l'audience que vous m'avez assignée.

POUJOL, Commandant élu de la garde nationale de Lyon.

COUR D'ASSISES DU RHÔNE.

Audience du 25 mars.

(PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE.)

Procès de M. Berthaud, auteur d'*Asmodée*.

L'affaire du *Précurseur* devait passer la première. — M. le président demande à M. Petelin s'il consent à ce que sa cause ne soit jugée qu'après celle de M. Berthaud. — M. Petelin déclare ne pas s'y opposer.

On procède au tirage de MM. les jurés. M. Vincent St-Bonnet, avocat-général, exerce 8 récusations. Le jury se trouve ainsi composé de MM. Gayot, Couturier, Varambon, Varson, Rivière, Gardon, Nuges, Pistre, Ricard-Charbonnet, Second, Durand et Naquet.

On appelle la cause. — M. Berthaud est poursuivi comme auteur et M. Perret comme imprimeur d'une satire politique adressée au roi, sous le titre d'*Asmodée*, contenant, d'après l'accusation, le délit d'offense envers la personne du roi.

Le greffier donne lecture de la pièce incriminée. — On y remarque les passages suivants :

Oui, le pacte est rompu dont la chaîne sacrée
Nous liait à ton nom comme la foi jurée,
Car depuis qu'arrachée au peuple tout-puissant
La couronne te vint encor teinte de sang,
Depuis qu'à tes genoux l'agiot politique
Jeta de ton parent le sceptre fanatique,
Jamais bouche de roi, tronquant la vérité,
N'a menti plus souvent à la postérité.

Mais quand on a joué quinze ans la comédie,
Qu'on a plié le dos à toute parodie
Et que l'on a pu soi, soie le roi, consentir
A jouer dans la rue une absurde martyrie,
Et, but inviolable, opposer sa poitrine
Aux coups que tire à poudre une infâme doctrine,
Certes on peut tout faire et mentir plus souvent
Que n'a jamais menti le parjure vivant.

Interrogé sur les questions d'usage, M. Berthaud répond se nommer Louis-Agathe Berthaud, être âgé de 22 ans et natif de Charolles (Haute-Loire). D. Vous vous reconnaissez l'auteur de cette satire? R. Oui. D. Comment justifiez-vous les offenses envers la personne du roi que cette satire contient d'un bout à l'autre? R. Je ne peux pas répondre à une question posée ainsi: elle sera résolue par les moyens de défense que vous présenterez mon avocat.

M. Perret répond se nommer Claude-Antoine Perret, être âgé de 28 ans, domicilié à Lyon et imprimeur. D. Reconnaissez-vous avoir imprimé cette satire? R. Oui. D. Vous avez déjà été plusieurs fois en cause pour des faits de ce genre? R. J'ai été poursuivi deux fois et acquitté. D. Il est bien étonnant qu'on s'adresse toujours à vous pour imprimer de semblables ouvrages? R. Je ne trouve rien d'étonnant à ce qu'on s'adresse à moi pour des actes de ma profession. D. Comment avez-vous pu consentir à imprimer cet écrit?... Il est bien difficile de croire que vous n'ayiez pas vu les offenses grossières envers la personne du roi qui s'y trouvent d'un bout à l'autre? R. Je n'y ai pas vu cela.

M. Vincent de St-Bonnet, avocat-général, soutient l'accusation. Son réquisitoire n'est qu'une lourde et ridicule suite de lieux communs sur les débordements de la presse.

M. Berthaud lit le plaidoyer en vers dont nous avons cité un fragment.

La lecture de ces beaux vers, récités avec un accent plein d'ame et de conviction, excite de longs murmures d'approbation dans l'auditoire.

La parole est donnée à M. Michel-Ange Périer, défenseur de M. Louis Berthaud.

MESSIEURS DE LA COUR, MESSIEURS LES JURÉS,

Ces émotions dont vous-mêmes n'avez pu vous défendre et dont le charme dure encore, cette attention silencieuse qui accueille mes premières paroles me disent assez quel intérêt s'attache à cette cause. — Ici n'apparaît pas seulement une grave question politique, mais l'indépendance des arts menacés, mais tout un avenir de poète, livré aux chances d'un verdict judiciaire. — L'avouerai-je, toutefois, Messieurs?... Cette faveur qui semble entourer la défense, ces sympathies que j'entends vibrer à mes oreilles, comme d'heureux présages, m'inspirent un sentiment d'appréhension dont j'ai peine à me rendre compte: c'est cette impression même que je crains d'affaiblir, et je n'ose aborder qu'en tremblant la tâche qui m'est confiée. — Après les accents passionnés du poète et la trace brûlante qu'ils ont laissée dans vos âmes, la parole calme du défenseur a quelque raison de se défier de sa propre puissance: — mais elle sait d'avance que votre attention lui est acquise, elle ne reculera pas devant les périls d'une mission, qu'elle est glorieuse de remplir. (Après cet exorde, le défenseur aborde la discussion de l'article incriminé.)

Vous examinerez d'abord le caractère de la publication incriminée: cette considération est importante dans la cause. — Il s'agit ici non plus d'un journal, tribune permanente, centre et foyer autour duquel viennent se grouper une foule de passions et d'intérêts, exerçant par des efforts continus une action de tous les instants; mais d'une œuvre d'inspiration qui, par sa nature, doit jouir de la plus grande latitude d'indépendance, et dont l'influence est d'autant moins à craindre qu'elle ne s'adresse qu'à des esprits cultivés; d'une œuvre d'art, empreinte d'une couleur politique, sans doute; mais aujourd'hui, Messieurs, que tout change autour de nous, la poésie aussi devait changer de rôle et se créer une route nouvelle. — La poésie a épuisé ses inspirations d'autrefois, elle ne vit plus au milieu des nuages et des fantastiques rêveries, ne s'inspire plus du souffle des vents et des parfums du

ciel : c'est dans le sein des sociétés humaines, dans le drame immense des événements contemporains qu'elle trouvera désormais ses plus hautes inspirations : c'est là qu'il lui sera donné d'exalter les âmes, de souffler la vie sur tous les germes de grandeur : c'est au milieu de cette arène palpitante où s'agitent les destinées de l'humanité et l'avenir du monde, qu'elle se pose en reine pour dominer de son prophétique regard et les choses qui passent et les choses qui viendront ! — Née au milieu des orages, bercée comme nous au bruit de ces grandes commotions qui ont ébranlé la terre, placée entre un monde qui s'abîme et le vague retentissement d'un monde nouveau, elle a regardé autour d'elle et s'est faite sérieuse et austère ; elle est devenue grave la voix du poète, car aujourd'hui l'avenir est grand et le présent est amer !...

Ici, le défenseur s'attache à définir le délit d'offense envers la personne du roi, prévu par la loi du 17 mai 1819. — « L'offense envers la personne du roi ne peut résulter, dit-il, d'un jugement politique porté sur les actes personnels du roi, mais seulement d'une attaque directe adressée à sa personne, c'est-à-dire à sa vie privée. » — En vain dira-t-on que le nom du roi ne doit point intervenir au milieu de nos discussions ; rien de semblable ne résulte des termes de la Charte. — Le roi est inviolable, c'est-à-dire seulement qu'il sera à l'abri de toute responsabilité légale, mais il est responsable moralement, il est responsable, sinon devant la loi, au moins devant l'opinion. Décider le contraire serait arriver à la perversion de toutes les idées morales ; si donc le roi est moralement responsable, il suit de là, au contraire, que les actes pourront être librement discutés, librement jugés.

« Qu'on ne vienne pas nous dire que le roi ne gouverne pas ! Ce serait aller contre l'évidence. — Le temps est passé où l'on disait hypocritement et naïvement : *Ah ! si le roi le savait...* Tout le monde comprend aujourd'hui qu'il y a non-seulement injustice, mais immoralité à vouloir faire peser tout le blâme sur les ministres, alors que ceux-ci n'ont fait qu'obéir à une impulsion venue de plus haut. — Sous Louis XVIII, sous Charles X comme sous Louis-Philippe, la direction supérieure des affaires a toujours été non pas l'œuvre des ministres, mais bien le résultat du système personnel du roi. Aussi, quand les ordonnances du 25 juillet eurent déclenché le vent populaire et poussé la barque du pouvoir à travers les écueils, la tempête n'a pas englouti seulement les matelots, mais le pilote du navire. — Si donc le roi gouverne, sa vie politique appartient au jugement de tous, et l'offense envers sa personne ne peut exister que dans les attaques qui seraient dirigées contre sa vie privée. »

Arrivant à la discussion des passages incriminés, le défenseur ne voit dans ces vers

Jamais bouche de roi tronquant la vérité

N'a menti plus souvent à la postérité

et dans les autres passages, qu'un jugement politique porté sur des actes de gouvernement et point une attaque dirigée contre la personne ou la vie privée du roi. — Que dit l'auteur ? Ce que d'autres ont dit mille fois : que les promesses du pouvoir ont été violées ; c'est là une pensée que nous voyons se reproduire sur toutes les formes, soit dans les journaux, soit à la tribune. L'auteur l'a exprimée avec apreté, je dois le reconnaître ; mais il s'agit ici bien moins de la forme que du fond des choses et de la pensée de l'écrivain. Les promesses du pouvoir ont-elles été violées ? Faut-il, messieurs, que je discute devant vous une question si délicate : qui de vous, la main sur la conscience, oserait dire devant Dieu et devant les hommes, que la royauté du 7 août a tenu tout ce qu'elle avait promis ? Si j'apportais des faits nombreux à l'appui de l'assertion de l'auteur, serait-ce m'écarter de la cause ?

Ici l'avocat prouve, malgré les interruptions de M. le président et du ministre public, que la Charte de 1830 a été trois fois violée.

M. le président : Je ne puis vous laisser continuer. — Vous n'êtes pas ici pour faire la critique des actes du gouvernement.

M^e Périer : Je suis ici pour défendre ma cause, et je ne m'écarterai pas de la question ; je suis dans mon droit et j'y persiste.

M. l'avocat-général : Laissez dire : l'avocat nuit à la cause qu'il défend.

M^e Périer : Merci de l'observation : mais en tout cas je dois avoir la parole libre. Le ministre public répondra s'il le juge à propos, il démontrera que le gouvernement n'a pas menti à ses promesses.

M. l'avocat-général : Ah ! je m'en garderais bien ! (On rit.)

Envisageant ensuite la cause sous un autre point de vue, le défenseur abandonne la question politique pour aborder la question d'art.

Il vous souvient, messieurs, des condamnations prononcées contre le poète de la France, ce vieillard aux jeunes accents dont le cœur bat toujours comme à vingt ans, aux vieux mots de patrie et de gloire : éclatant météore qui, dérobé long-temps à nos regards, resplendit à l'horizon paré d'une auréole nouvelle. Il vous en souvient, messieurs, on essaya de profaner ces lauriers idolâtrés de la foule, et Béranger vint asseoir sur ces bances sa gloire de poète, son indépendance et sa misère. Mais tous les cœurs s'émurent : le poète persécuté en devint plus grand, plus populaire, et les sympathies de la France vinrent se presser dans l'étroite enceinte de sa prison. — Aujourd'hui, messieurs, que les passions de cette époque ont disparu pour faire place à d'autres, aujourd'hui (ah ! je ne crains pas d'interroger vos consciences !) est-il un seul d'entre vous qui voudrait avoir prononcé pareille condamnation ? Est-il un seul d'entre vous qui, s'il l'eût prononcée, ne la sentirait pas là comme un éternel remords ?

La raison se révolte contre cette étrange invasion des pouvoirs politiques sur les domaines de la gloire littéraire. Il leur manque des ailes pour suivre son vol dans les nues : leurs vengeances, leurs caprices sont sans force contre le poète. Pouvez-vous briser les cordes de sa lyre ? Pouvez-vous éteindre l'écho qui répètera ses chants ?... Que signifient donc ces impuissantes colères, et qu'espère-t-on d'une condamnation ?... L'arrêt passera, la peine sera subie, mais les vers resteront, et de toutes ces choses la seule qui conservera son influence sera précisément celle contre laquelle on s'arme et qu'on voudrait étouffer.

Mais que dis-je ?... Non, non, Messieurs ; nous attendons mieux de votre justice et de votre indépendance. — Ce sont de mauvaises pages dans les annales judiciaires, que de pareilles condamnations, et nul de vous ne voudrait en accepter le poids. Vous rassurerez la société contre ces tentatives impies du pouvoir, contre ces efforts de tous les instants qui, pareils au bélier des anciens frappant à coups redoublés, battent en brèche le dernier rempart de la liberté. — Plus est grand le péril qui menace toutes nos libertés, plus nous nous attachons à cette liberté de la presse qui à elle seule résume tous les intérêts, toutes les garanties. — Nous l'embrassons avec effusion, comme la mère désolée qui, dans l'incendie de sa demeure, emporte au milieu des flammes l'enfant qui fait sa dernière joie et sa dernière espérance ! — Boussole qui nous guide au milieu des tempêtes sociales, phare qui scintille au rivage pour nous montrer le chemin du port, elle est notre dernière sauvegarde, mais nous avons la ferme croyance qu'elle ne faillira pas à sa destinée, et qu'elle triomphera de ses plus rudes épreuves : — flambeau qui éclaire le monde, elle brûle la main sacrilège qui s'efforce de l'éteindre ; et, pareille au phœnix, elle renaît de sa cendre, radieuse d'immortalité !

M^e Charassin, défenseur de M. Perret, imprimeur, résume dans une savante plaidoirie les diverses législations relatives à l'imprimerie, et s'attache à prouver que la complicité ne se présume pas à raison du seul fait de l'impression d'un écrit ; qu'il faut que l'imprimeur ait

participé sciemment au délit, et, qu'en tous cas, la preuve de cette participation, morale de la part de l'imprimeur, est à la charge de l'accusation. — La discussion de M^e Charassin a été habile, ferme et éclairée, en même temps que rapide et concluante.

Le ministère public ne réplique pas. — Le président résume les débats.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury déclare les deux prévenus non coupables. — M. le président fait un geste d'étonnement et engage le chef du jury à relire le verdict.

L'acquittement est prononcé. — Des applaudissements éclatent dans l'auditoire.

SUITE DE LA SOUSCRIPTION NATIONALE,

EN FAVEUR DE JACQUES LAFFITTE.

Julien Charrin, 50 f. Les fils de J.-B. Morel, 200 f. Philidor Faure, 400 f. Vincent, 5 f. Arbost, 5 f. Jubié, 5 f. Berthoux, 15 f. Morel Tony, 5 f. Bertrand, 5 f. Malibrand, 5 f. Anonyme, 5 f. Forest, 5 f. A. Bizet 5 f. Teissier cadet, 5 f. Neyros, 5 f. Chanaul fils, 40 f. Palisse aîné, 40 f. Combe, 4 f. Panis, 5 f. Dru, 4 f. 50 c. Brunet, 40 f. Bos-sange, 3 f. Pipé, 7 f. H. Ramay, 40 f. Solignat, 2 f. Germain frères, 150 f. Brossette oncle 100 f. Faverge, 4 f. Anonyme, 5 f. Gan-bin aîné, 25 f. Bachet, 10 f. Dossy jeune, 30 f. Raynaud, rentier, 40 f. Anonyme, 2 f. Schmitt, 5 f. Guy, 5 f. Blod, 5 f. Janoz, 5 f. Brossette jeune, 5 f. Aragon, 2 f. Pairemond, 2 f. Laverne, 4 f. Poujol, 4 f. 50 c. Tissot, 2 f. Gerin père, 2 f. Heroux, officier de cavalerie retraité, 4 f. Martin 1 f. 50 c. Aug. Godemard 4 f. 10 c. Anonyme de l'hôtel du Forest, 1 f. Ch. Fontrieud, 3 f. Chavance, 2 f. Aubry, 5 f. Luyat, 40 f. Floret, 5 f. Parisy jeune, 2 f. Paria jeune, 2 f. Lauren-çon, 40 f. Broud, 4 f. H. Serulaz, 5 f. Un voyageur de commerce, 5 f. Sordon, 5 f. David, 2 f. Bory, 5 f. Richard, pharmacien, 40 f. Phi-lippe, 40 f. Victor Band, 5 f. Jules Valory 5 f. Thomasset, 3 f. Dé-siré Chaboud, 5 f. 40 c.

Total, 1,000 f. 50 c.

AVIS.

Le vingt-deuxième volume de la description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention expirés, est déposé au secrétariat de la préfecture, et sera communiqué sans déplacement à ceux qui voudront le consulter.

Ce volume contient la description de 99 brevets d'invention et de perfectionnement. On y remarque : Plusieurs procédés et mécaniques pour la préparation, la filature et le tissage des laines, soies et cotons ;

Un mode de construction de vaisseaux et de bateaux en fer avec une machine à vapeur avec cylindre oscillant et une roue à rame ;

Une machine à manège et à table mobile propre à battre le blé ;

Une machine à fabriquer des peignes d'acier propres à tisser toutes sortes d'étoffes ;

Un moulin propre à broyer les plantes oléagineuses et à en extraire l'huile ;

Des machines et procédés pour couler, laminier et rouler les feuilles de plomb ;

Un système de pont à grande portée, formé de bois et de fer.

Un appareil distillateur continu à la vapeur ;

Une presse à mouvement continu, à deux tambours horizontaux, propre à imprimer des deux côtés ;

Une navette de tisserand à mouvement rétrograde de rotation ;

Une étoffe à dessins variés, destinée à remplacer les fourrures, et procédés de teinture du duvet de cygne qui entre dans cette étoffe ;

Une méthode pour tailler les cristaux ;

Une machine à fabriquer le gaz destiné à l'éclairage ;

Un cor sans ton de rechange ;

Plusieurs machines à fabriquer les elous, pointes, épingles, etc.

Le programme pour l'admission au concours de l'école Polytechnique en 1833, est déposé au secrétariat de la préfecture, où il sera communiqué sans déplacement.

Les candidats devront s'y faire inscrire, et y produire toutes les pièces exigées, en bonne et due forme, avant le dix juin prochain.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 26 mars 1833.

Le budget de la guerre que le ministère se propose de présenter dans la seconde session, et dont les éléments sont déjà proposés, ne s'élèvera qu'à la somme de 227 millions, y compris 7 millions pour le service extraordinaire d'Alger, au lieu de 306,290,648 fr. qui forment les prévisions du budget de 1833, amendé par la commission ; ce sera une économie de 79,290,648 f. Pour arriver à cette économie, le ministre de la guerre compte réduire l'armée d'un tiers, et prolonger les congés de semestre à un autre tiers ; dans ce moment-ci, on porte à 120,000 hommes le nombre de militaires en congés de demi-solde. Beaucoup d'officiers vont aussi être mis en disponibilité. Cependant ce ne sont là que des projets que le moindre événement peut détruire. A la tournure que prennent les affaires hollando-belges, il se pourrait qu'on fût obligé d'en venir à une nouvelle expédition, et si une troisième campagne avait lieu contre la Hollande, elle entraînera plus de dépenses encore que les précédentes, parce qu'il faudra qu'on se décide à pousser le roi Guillaume à la dernière extrémité, si l'on ne veut pas que cette campagne soit aussi infructueuse que les précédentes.

— La question des fortifications de Paris avait soulevé de vifs débats dans le sein de la commission du budget de la guerre ; aussi a-t-elle proposé à la chambre une réduction de 2,500,000 fr. sur ce chapitre. La totalité des réductions demandées sur ce budget par la commission, se monte à 10,352,352 fr. Elle n'a pas demandé de réduire l'effectif actuel de l'armée, ne voulant pas, dit-elle, ôter prématurément au gouvernement le moyen de rendre sa médiation efficace et son intervention puissante dans les affaires générales de l'Europe. Cependant si l'on pouvait réaliser le projet de diminuer l'effectif de l'armée de 115,000 hommes, et de 20,000 le nombre des chevaux, il en résulterait une nouvelle économie de 30 millions, si cette mesure est réalisée au 1^{er} juillet, et de 20 millions, si elle avait lieu seulement deux mois plus tard.

— Suivant les nouvelles de Prague, les hôtes de Hradschin jouissent d'une parfaite santé. Ils partagent leur temps entre des exercices de dévotion et les plaisirs de la chasse, auxquels le vieux Charles X se livre avec ardeur.

— On dit que dans le cas où les affaires d'Orient deviendraient sérieuses, l'amiral de Rigny quitterait le ministère, pour se mettre lui-même à la tête de la flotte française qui partirait pour le Bosphore.

— M. Viennet a adressé au *Constitutionnel* une lettre, dans laquelle il cherche à détourner le sens des paroles qu'il a prononcées samedi à la chambre des députés. Il repousse aussi bien loin de lui l'idée d'avoir reçu du ministère mission pour prononcer ce fameux discours ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a pas un seul organe de la presse qui ne répudie les doctrines de M. Viennet. Les journaux ministériels seuls l'approuvent, mais avec restriction, et tout porte à croire que l'honorable député aura avancé le moment où le ministère perdra sa majorité parlementaire.

— On nous écrit de Vienne que l'évacuation des états romains par les troupes autrichiennes a été différée jusqu'à l'arrivée du nouvel ambassadeur français près de la cour autrichienne. On prétend même que M. de St-Aulaire doit être chargé de traiter la question du désarmement général.

— La Hollande continue ses préparatifs, comme si elle s'attendait à une nouvelle attaque de la part des Français, et elle s'occupe d'augmenter sa flotte. La nouvelle du départ des vaisseaux anglais pour le Texel a dû motiver ces mesures du roi de Hollande ; mais il se sera sans doute rassuré, en apprenant qu'ils s'étaient retirés, avant même d'être arrivés au but de leur voyage.

— Les dernières nouvelles de Blaye annoncent que Mad. la duchesse de Berry était plus mal à la date du 22 qu'elle ne l'avait été depuis quelque temps.

— Le directeur du théâtre de Rouen va donner une représentation au bénéfice de la souscription pour M. Laffitte. Elle doit avoir lieu samedi prochain. On dit que MM. Adolphe Nourrit, de l'académie royale de musique, et Bocache, du Théâtre-Français, doivent jouer dans cette représentation.

— Le courrier d'Allemagne nous apporte la nouvelle d'une seconde dissolution des chambres parlementaires. Les états de Wurtemberg ont été dissous le 22 mars, par le rescrit suivant :

« Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Wurtemberg.

» Fidèles états,

» Par votre communication du 13 de ce mois, concernant le rescrit des 27 et 28 février, vous avez protesté contre un prétendu empiètement du gouvernement sur la marche de vos travaux. Le peu de fondement de cette protestation résulte clairement et nettement du rescrit. On vous demandait dans ce rescrit, si vous étiez disposés à ne point entamer de délibérations sur les résolutions de la diète de Francfort et si vous vous soumettiez aux désirs du gouvernement à ce sujet. Vous avez préféré vous occuper des résolutions, et vous avez déclaré qu'elles avaient porté un coup mortel à la constitution du pays. Dans votre adresse du 13 de ce mois, vous déclarez que jamais vous ne répondrez à notre désir.

» En conséquence, nous n'avons plus d'autre parti à prendre que celui de vous dissoudre.

» GUILLAUME, etc.

» Nous avons jugé à propos de vous communiquer ce qui suit :

» 1^o L'assemblée nationale des états est dissoute ;

» 2^o A partir de cette déclaration, tous ses droits sont éteints ;

» 3^o Il y aura une nouvelle élection des états le 22 mars.

» Signé DE BEROLDINGEN, DE ABERGEL, SCHWAB, SCHLAGER, PLEIDEGEN. »

Le gouvernement de Wurtemberg va chercher en même temps, par tous les moyens possibles, à empêcher que les nouvelles élections soient favorables au peuple. Les journaux qui s'occupent des élections, seront soumis à une censure plus sévère, et les comités électoraux ne seront plus tolérés ; la régence du cercle du Neckau a adressé à la direction de Stuttgart un avis qui défend toute réunion de citoyens pour s'entendre sur les élections et menace les contrevenants.

Cassel, 20 mars.

Une ordonnance du 19 mars contre-signée Hassenpflug, convoque immédiatement les collèges électoraux pour la nomination des députés qui devront se réunir le 15 avril prochain. La plus grande diligence est recommandée.

— L'adoption du projet de loi ministériel sur les sucres a mis en émoi tout le département du Pas-de-Calais où la fabrication des sucres indigènes est une des plus importantes industries du pays.

Ce département contient 38 fabriques, représentant un capital d'environ 5,000,000. Elles cultivent environ 4,000 mesures de terre, et emploient plus de 6,000 ouvriers. Elles fabriquent plus de 8,000,000 de livres de sucre qui produisent près de 2,000,000 de fr.

Si le projet de loi adopté par la chambre des députés n'est pas repoussé par celle des pairs, ces fabricants prétendent

qu'ils n'auront rien de mieux à faire que de fermer leurs fabriques.

— Voici un exemple de longévité bien rare de nos jours. Sous la zone tempérée de la France, Mlle Basey vient de mourir à Tenges, Pas-de-Calais, à l'âge de 116 ans.

— Le bruit serait répandu dans Calais que le docteur Antomarchi, dernier médecin de Napoléon, avait passé par notre ville portant dans son bagage la tête du prisonnier de Ste-Hélène. Quelques sceptiques doutaient du fait. Cependant il était affirmé avec instance par des témoins oculaires. Un employé du port, ancien soldat de l'empire, avait aidé à la douane à ouvrir la boîte qui contenait cette relique, et avait reconnu à ne pas s'y tromper la figure de son ancien général.

De tout cela ce qui est vrai c'est que la tête est bien celle de Napoléon, mais en plâtre. C'est le moule que le docteur a pris aussitôt que l'empereur eut rendu le dernier soupir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 25 mars.

Nous donnons le compte-rendu de la fin de cette séance, la seule partie qui ait offert quelque intérêt.

M. le président : Le budget de l'instruction publique est terminé ; nous allons passer à celui de l'université. La discussion générale est ouverte. M. Dubois (de la Loire-Inférieure) a la parole. (Mouvement d'attention.)

M. Dubois : Je m'étais promis, ainsi que mon honorable ami M. Jouffroy, de prendre la parole dans la discussion générale ; mais la question sur laquelle nous voulons appeler l'attention de la chambre se rattachant plus particulièrement au conseil royal de l'université, je renonce à la parole pour le moment, me réservant de la prendre quand viendra le chapitre consacré au conseil royal.

M. Coulmann, à l'occasion des considérations générales sur les attributions ministérielles, critique la création d'un ministre sans portefeuille. N'est-il pas étrange, dit-il, de voir l'ancien ministre des affaires étrangères (les regards se portent sur M. Sébastiani, qui est au banc des ministres) venir s'asseoir à côté du ministre qui régit actuellement ce département ? Est-ce un ministre honoraire ? Est-ce un ministre surnuméraire ? Je ne sais comment l'appeler.

L'orateur demande si M. Sébastiani ne doit pas être soumis à une réélection, et termine en faisant sentir la nécessité de la loi sur la responsabilité ministérielle.

M. G. de Larochehoucauld : Je viens appuyer les observations du préopinant et demander des explications aux ministres.

La charte dit que la personne du roi est inviolable, et que les ministres sont seuls responsables ; dans un autre endroit, elle dit encore que les chambres ont le droit d'accuser les ministres. Je vous le demande, la création d'un ministre sans département n'est-elle pas une violation de l'esprit de la charte ? car, si ce ministre entre au conseil, il y participe aux actes, aux mesures qu'on y discute, et cependant, comme il ne présente aucun projet, qu'il n'exécute aucune mesure, il n'en résulte qu'il n'a aucune espèce de responsabilité. Ainsi il peut, par son influence, déterminer un acte sans aucun danger à courir.

M. de Broglie : La question s'est agrandie par l'intervention du dernier orateur. Le premier s'était borné à demander s'il y avait lieu à réélection. La réponse est dans la charte qui n'impose l'obligation de se faire réélire qu'aux députés promus à des fonctions publiques salariées.

Le second orateur a paru craindre que la garantie de la responsabilité ne fût diminuée par l'introduction au conseil d'un ministre sans portefeuille, c'est une erreur ; depuis la révolution de juillet il existe huit ministres responsables ; mais le seront-ils moins parce que la couronne aura un conseiller de plus ? Cesseront-ils pour cela de répondre de leurs actes ? Non, sans doute ; quant au nouveau conseiller, il répondra de ses propres actes, et il n'aura à répondre que de ses actes. Je le répète, il n'y a qu'un conseiller de plus, et personne ne se félicite plus que moi de son adjonction au conseil ; j'ajouterais que plus que personne j'ai travaillé à amener ce résultat. (Approbation aux centres.)

Après cet incident, M. le président lit le chapitre 1^{er}. Il est ainsi conçu :

Administration générale, 354,000 fr.

Dans ce chapitre est compris le conseil royal de l'université.

M. Jouffroy demande la parole.

L'honorable membre, dans un discours étendu, examine la doctrine de M. le ministre de l'instruction publique et l'étrange distinction qu'il a voulu faire entre les membres enseignants et les membres administrants de l'université.

Cette doctrine enlèverait au conseil royal la moitié des attributions dont il a été investi par les décrets ; c'est à lui seul, en effet, qu'ils accordent le pouvoir de prononcer la peine de révocation contre un membre de l'université, et ils ne distinguent pas entre les membres enseignants et les membres administrants.

Deuxième effet de la doctrine. L'immovibilité est assurée aux membres du corps enseignant, à moins qu'ils ne soient révoqués par un arrêt du conseil royal ; mais que devient la garantie de tous, si les juges de tous sont dépendants de la volonté d'un seul homme ?

Mais cette doctrine paraît plus étrange encore, si l'on considère que l'honneur de siéger au conseil royal est le plus haut degré de la hiérarchie universitaire, et qu'on n'y parvient qu'après avoir passé par tous les grades.

Il est impossible de concevoir qu'en s'élevant on puisse perdre de ses prérogatives.

La mesure prise par M. le ministre de l'instruction publique est donc illégale, et la chambre doit le déclarer.

Mais, continue M. Jouffroy, je suis persuadé que de la part du ministre ce n'a été qu'une erreur, et je viens le prier de donner des explications qui importent à la sécurité de tous les membres de l'université.

M. Guizot commence par déclarer que la question universitaire est hors de toute contestation, mais il y a une question politique qu'il veut examiner.

Le ministre, qui est responsable des actes de tous ses agents, doit avoir le droit de les changer, lorsqu'ils gênent son action par des moyens étrangers à leurs attributions universitaires. La distinction combattue par M. Jouffroy est empruntée du décret organique impérial qui marque la place des membres de l'université par rang d'administration et par rang d'enseignement ; dans la première catégorie se trouvent les inspecteurs-généraux.

Il est impossible, continue M. Guizot, si la responsabilité des ministres n'est pas un vain mot, qu'ils soient dépourvus du droit de révoquer leurs agents lorsque, par une cause politique, par un motif d'administration, par un délit... (Violens murmures à gauche.)

Eh ! messieurs, qui de vous est exempt de laisser échapper un mot

mal choisi ? Cela m'est arrivé l'autre jour lorsque je me suis servi du mot *vote silencieux* qui ne répondait nullement à ma pensée. Je le retire aujourd'hui comme je retire celui de *délit*.

L'orateur s'étend ensuite longuement sur cette idée, que les membres de l'université ne peuvent être mis à couvert de leurs actes politiques par leur caractère de membres de l'université.

M. Odilon-Barrot appuie les raisonnements de M. Jouffroy. Il résume l'argumentation du ministre par ces mots : « Proclamez que la garantie universitaire n'existe plus lorsque vous voudrez briser l'existence d'un membre de l'université ; proclamez que vous le destituerez s'il est électeur et qu'il vote mal, s'il est député et qu'il parle selon sa conscience. »

La garantie universitaire est, comme la garantie judiciaire, établie non-seulement pour des faits particuliers, mais encore pour les opinions politiques.

M. Dubois prononce quelques mots de protestation contre l'acte qui l'a frappé et contre la théorie du ministre.

La séance est levée.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 26 mars.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de l'université.

Chapitre 1^{er} s'élevant à 554,000 fr. M. Bavoux attaque la partie de ce chapitre, relative au personnel. La composition actuelle du conseil royal ne répond nullement à l'esprit dans lequel il fut institué. Des ordonnances successives rendues sous la restauration, ont dénaturé ses attributions ; toute la juridiction universitaire n'existe que nominativement, depuis que le grand-maître a été remplacé par un ministre, c'est-à-dire par un fonctionnaire politique.

L'honorable membre demande en conséquence une réduction de 30,000 f. imputable sur le conseil royal. Il demande en outre une réduction de 28,000 f. sur les frais d'administration. Cette réduction de 58,000 f. n'est pas appuyée. Le chapitre est adopté.

Chapitre II.—Dépenses des académies et des facultés, 2,429,226 f. M. Kœchlin propose une réduction de 2,000 f. applicable à l'inspection de Strasbourg.

Après quelques observations de M. Guizot, combattues par M. Coulmann, la réduction est rejetée.

La commission propose de retrancher les 2,700 fr. demandés pour les frais du culte de la Sorbonne.

M. Guizot : La ville de Paris a fait des dépenses considérables pour restaurer cet édifice ; les dépenses seraient perdues, si l'église était fermée. Je ne crains pas de le dire, il y aurait une sorte de vandalisme à laisser périr les monuments qu'elle renferme.

M. Gillon, rapporteur : La commission a considéré que les dépenses du culte étaient volontaires à la Sorbonne, et que c'était dès lors aux habitants de Paris à les supporter.

La réduction est rejetée à une faible majorité.

M. Réalier-Dumas propose une réduction de 36,700 francs sur les 593,100 fr. demandés pour les traitements fixes et éventuels des professeurs des facultés de droit. L'honorable membre, après avoir motivé sa proposition, émet le vœu de voir créer trois chaires nouvelles, savoir : du Code pénal, d'instruction criminelle et de droit constitutionnel.

M. Lherbette ne combat pas la réduction ; mais il pense qu'il faut distinguer entre les professeurs qui ne jouissent pas d'un logement et ceux qui sont logés aux frais de l'état. En général cependant, les traitements des professeurs de Paris ne lui paraissent pas excessifs.

M. Réalier-Dumas soutient que même avec la réduction les traitements des professeurs de Paris seraient plus considérables que ceux des conseillers de la cour de cassation.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Il faut avoir égard aux travaux multipliés de ces professeurs ; on se plaint des abus du cumul, mais la cause en est principalement due à la modicité des traitements. Figurez-vous l'immortel Cuvier réduit à 5,000 fr. de traitement !

M. Guizot : Il n'y a pas d'université en Allemagne dans laquelle le traitement fixe des professeurs ne soit de 10,000 fr.

M. Lherbette ajoute de sa place quelques observations. La réduction n'est pas appuyée.

M. Dulong demande comment il se fait que dans la faculté de Paris il y ait dix professeurs qui touchent leurs traitements sans jamais faire un seul cours ? Ils abandonnent ce soin à des suppléants. Il espère qu'il aura suffi de signaler cet abus pour le faire cesser.

M. Guizot : Je crois que le préopinant est complètement dans l'erreur. Dans toutes les universités du monde il y a des suppléants ; quand les hommes distingués ont professé dix ans, quinze ans, il serait injuste qu'ils ne pussent se faire suppléer.

M. Taillandier : Je demanderai à M. le ministre s'il ne regarde pas comme un abus, que des professeurs qui sont arrivés au sommet de la hiérarchie universitaire, qui par exemple sont membres du conseil royal, conservent cependant leurs fonctions de professeurs ?

M. Guizot : Les personnes auxquelles on fait allusion ne touchent en aucune façon leurs traitements.

M. Taillandier : Mais il y a cumul de fonctions.

M. Guizot : Ces personnes peuvent reprendre leurs cours, et je ne vois pas quel intérêt l'état aurait à les empêcher.

M. Dulong : La loi est violée relativement à un grand nombre de suppléants qui ne sont pas nommés aux concours.

M. Guizot : Le concours n'est obligatoire que pour les facultés de droit et de médecine. Dans ces facultés, il n'est pas un suppléant qui n'ait pas été nommé au concours.

MM. de Podenas, Prunelle, sont encore entendus.

M. Isambert critique les dépenses de facultés de théologie, à Paris. Il y a quinze professeurs, dont les traitements peuvent être considérés comme des pensions.

M. Caumartin demande des explications sur les frais de concours.

M. le rapporteur répond qu'ils se composent en grande partie des indemnités de présence accordées aux professeurs.

M. Caumartin : En ce cas, je propose une réduction de 5,000 fr.

M. Guizot : Il y aurait au moins une distinction à faire des professeurs qui sont obligés à se déplacer pour assister comme juges aux concours.

M. Taillandier rappelle que l'amendement ne fait que reproduire une proposition présentée l'année dernière par la commission du budget. La réduction est rejetée.

Chapitre III.—Dépenses diverses, 402,000 fr.

M. Salvete, sans proposer d'amendement, croit devoir appeler l'attention de la chambre sur l'abus des secours accordés aux fonctionnaires retirés.

M. le rapporteur : La position de plusieurs professeurs qui ont cessé leurs fonctions après de longs services et sans avoir cependant rempli le temps voulu pour avoir droit à la pension, cette position a paru suffisante à la commission pour accorder les 418,000 fr. affectés à cet usage. Après un échange d'observations, le chapitre est adopté.

Chapitre IV.—Dépenses extraordinaires, 193,463 fr. 13 c.

M. Caumartin fait remarquer dans ce chapitre un article de 35,000 f. affectés à des secours ; cet article fait double emploi avec celui du chapitre précédent. Le chapitre est adopté.

M. le président : Le budget des dépenses de l'université est terminé, reste à voter celui des recettes, mais d'après les termes du règlement, on ne doit voter que les recettes après les budgets des dépenses. Il me paraît donc plus régulier de renvoyer cette partie du budget de l'université au budget général des recettes.

M. de Tracy présente quelques observations qui ne parviennent pas jusqu'à nous ; les murmures couvrent sa voix dès sa première phrase, dans laquelle il traite d'exactions illégales la perception de l'université.

M. le président : Je ne puis m'empêcher de dire que des perceptions autorisées par la loi ne peuvent être qualifiées d'illégales tant que la loi existe.

M. Véroillot : Les recettes particulières de l'université n'ayant aucune connexité avec les recettes de l'état, je ne vois pas pourquoi nous ne les voterions pas de suite.

M. Demarçay : L'ajournement est d'autant plus inutile que nous n'avons aucune action sur ces recettes spéciales.

MM. Roger, Pelet (de la Lozère) et Guizot sont entendus sur l'ordre de la discussion.

Le renvoi à la loi des recettes est ensuite prononcé.

M. le ministre du commerce communique à la chambre la loi sur le roulage adoptée à la chambre des pairs. La chambre dispense le ministre de lire les 44 articles dont la loi se compose et lui donne acte de cette communication.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif aux formes et au contrôle des récépissés et titres qui engagent le trésor public.

M. Etienne remplace M. Dupin au fauteuil.

M. François Delessert, rapporteur, rend compte du travail de la commission sur l'article 1^{er} du projet qui lui avait été renvoyé lundi dernier. La commission a maintenu le 1^{er} § tel que nous l'avons fait connaître ; elle propose pour le reste de l'article la réduction suivante : « Le récépissé sera libératoire et formera titre envers le trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de la date par les fonctionnaires administratifs chargés de ce contrôle. »

M. Séné présente une autre rédaction dans le but de ne rendre obligatoire que la présentation au visa.

M. Charamaule appuie cette rédaction. On ne peut subordonner le titre au fait matériel du visa.

MM. les rapporteurs Alby et d'Argenson sont entendus.

La séance continue.

Depuis long-temps on s'étonnait de ne pas voir surgir un ouvrage à bon marché qui renfermât tout le système des connaissances humaines, et qui présentât d'une manière claire et facile tout ce qu'il est indispensable de connaître aujourd'hui. Les fondateurs de l'*Encyclopédie des connaissances utiles* sont venus remplir cette lacune ; car avant eux, le prix excessif des encyclopédies semblait ne destiner ces sortes d'ouvrages qu'aux personnes riches et d'une instruction élevée. Quoique tous les journaux de Paris aient déjà fait l'éloge de l'*Encyclopédie des connaissances utiles*, nous insistons particulièrement sur cette publication avec d'autant plus de plaisir que nous en sentons toute l'importance. Cet ouvrage, conçu d'une manière neuve et rédigé par l'élite du monde savant, est une mine féconde où chacun peut puiser rapidement et sans peine une instruction solide ; c'est une bibliothèque tout entière à l'aide de laquelle on est dispensé d'une foule de livres souvent très-coûteux : astronomie, mathématiques, chimie, physique, histoire, géographie, littérature, musique, arts, métiers, agricultures, voyages, découvertes, coutumes, droit, économie politique, tout en un mot vient s'y grouper avec ordre depuis les notions les plus simples jusqu'aux sciences les plus abstraites. Cette précieuse entreprise s'adresse à toutes les classes de la société ; les hommes d'un esprit mur, la jeunesse, y trouveront le complément des connaissances qu'ils ne possèdent que superficiellement, et l'artisan y acquerra une éducation qui seule peut le rendre digne des droits que l'avenir lui réserve. Au résumé l'*Encyclopédie des connaissances utiles* est un de ces livres qu'on ne saurait trop recommander, et c'est, selon nous, une idée heureuse que d'avoir résolu le problème de mettre la science à la portée du plus grand nombre, sous un format aussi élégant que commode et à un prix accessible à tous, et c'est une pensée généreuse qui mérite d'être encouragée que celle de ces savants distingués qui ne dédaignent pas de se faire peuple, pour répandre parmi leurs semblables les bienfaits d'une instruction assise sur des principes de droiture et d'indépendance. (Voir aux annonces pour les conditions de la souscription.)

L'avis sanitaire de 1833, qui vient de paraître, contient de nouvelles observations des consommateurs du Café de santé et du Café chocolat, qui ajoutent encore à la confiance que ces comestibles méritent à juste titre, puisque l'expérience confirme de plus en plus leur utilité. (Voyez les annonces.)

avis.

FABRIQUE

DE COLS,

NOUVELLEMENT PERFECTIONNÉS.

PAR



(Tous les Cols sortant de cette fabrique sont revêtus de son cachet ; elle regardera comme contrefacteurs et poursuivra comme tels ceux qui ne porteraient pas cette marque.)

(1421 3) Les personnes habituées à porter des cols, même ceux qui sont les mieux confectionnés, éprouvent encore une certaine gêne, se sentent la gorge comprimée et le sang retenu à la tête, lorsqu'elles exécutent certains mouvements ou bien lorsque la tête est long-temps maintenue penchée, ce qui arrive par exemple en écrivant. Je suis parvenu à reconnaître la cause de cette gêne, en examinant avec la plus scrupuleuse attention quelles sont les formes diverses que prend le cou dans les différents mouvements qui sont imprimés à la tête, et quelles sont alors les parties comprimées. Ces observations m'ont conduit à penser et l'expérience m'a prouvé que pour remédier à ces in-

convénients, les cols devaient être élastiques, non-seulement dans le sens perpendiculaire, mais encore horizontalement. Aussi est-il reconnu que les cols nouveaux et perfectionnés ne laissent plus rien à désirer.

Cœurs pour cravate dits faux-cols de cravate.

Ayant acquis la conviction de la supériorité des cœurs de cravate de ma fabrique, par des épreuves successives, je les offre aujourd'hui avec assurance aux amateurs, les priant de les comparer avec ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, persuadé qu'ils reconnaîtront leur perfection.

Détails sur ma manière de définir le cravatage.

J'ai combiné le cœur de la cravate d'après les différents mouvements extensifs que font tous les tissus, lorsqu'ils sont coupés ou disposés en points triangulaires et en biais. Il doit y avoir parfait accord entre les mouvements extensifs de la cravate et ceux de son cœur. Ces extensions ont lieu lorsque la cravate est au cou et que le poids de la tête se fait sentir sur les bords supérieurs de la cravate qui contourment la mâchoire inférieure; alors, 14 goussets à jours s'ouvrent au fur et à mesure que la cravate cède à propos. Des rubans sont fixés à chaque extrémité horizontale pour tenir le cœur tendu au même degré que la cravate. Nuls plis en aucun sens: huit parties composent l'entier du cœur, lesquelles étant presque isolées ont l'avantage d'être indéformables, d'abord par leur isolement, ensuite parce que le cœur en son entier est tout-à-fait brisé.

Nouvelle disposition.—Col-hausse-col, par le sieur Marleix. Ce genre de cols ne monte pas plus haut que les autres, mais il descend très-bas sur la poitrine. Il a l'avantage de cacher les irrégularités de la naissance des plis de la chemise. Nul doute que les amateurs ne trouvent cette disposition plus gracieuse que celles connues jusqu'à ce jour.

Col tissu crin perfectionné par le sieur Marleix. Quelles que soient les difficultés que le tissu crin présente pour la fabrication des cols, je crois les avoir vaincues, et suis jaloux de faire jouir les amateurs de la légèreté, fraîcheur et solidité des cols crin, surtout pour l'été.

Notion sur la durée des cols et sur leur classement, pouvant servir de guide

économique aux consommateurs.

Je conseille le col couvert en poil de chèvre, avec ou sans nœud pour voyage, négligé et économique; ce genre de col peut durer de dix mois à un an, durée bien plus longue que celle des cols de soie; le col poulx-soie, pour demi-toilette; le satin, pour toilette.

Le col soie, bonne qualité, dure de trois mois et demi à quatre mois. Le prompt dépérissement du col soie naît de l'inégalité et de la nature des frottements auxquels il est assujéti. Par exemple, le collet du gilet, poil de chèvre sera une râpe, et le col soie la partie râpée; au lieu que l'usage du gilet piqué, de soie, de velours, etc., prolonge la durée du col.

En suivant ce classement, le colletage ne doit pas revenir à plus de 12 à 15 f. par an.

Les idées de perfectionnement relatives aux cols appartenant à chacun, j'ai l'honneur de prévenir qu'exercant cette partie autant par goût que par intérêt, ce sera toujours avec plaisir que je me chargerai de la mise à exécution de toute espèce de nouveauté.

LIBRAIRIE. ENCYCLOPÉDIE

CONNAISSANCES UTILES.

Agriculture, Horticulture, Droit administratif, Musique, Médecine, Mathématiques, Histoire naturelle; Minéralogie, Archéologie, Astronomie, Botanique, Chimie, Physique, Géographie, Histoire, Voyages; Découvertes, Coutumes.

40 cent. la livraison, format in-18, cartes et figures coloriées, papier satiné superfin.

Cet ouvrage, résumé de tout ce qu'il importe à l'homme de connaître, est un cours complet d'instruction par articles mis à la portée de tout le monde.

On s'abonne à Paris, rue des Augustins, n° 18, Ecrire franco à M. Pirolle, gérant.

Les envois d'argent s'effectuent par un mandat sur la poste.

Pour les départements, reudues franco, 5 mois, 12 livraisons, 5 f. 40 c. : 12 mois, 24 livr., 10 f. 80 c.

On souscrit chez tous les libraires et directeurs de postes de la province. Les nouveaux abonnés recevront toujours les livraisons à dater de la première, aussitôt et la demande faite. On s'abonne à l'Encyclopédie; à l'Office Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, à Paris.

AVIS SANITAIRE POUR 1833.

Contenant les nouvelles Observations des Consommateurs du CAFE DE SANTE et du CAFE CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT, dit de LA TRINITÉ.

Se trouve en lecture dans tous les cabinets littéraires, et se distribue gratis dans les dépôts à Lyon, chez MM. Paillason frères, rue Lanterne.

Les personnes habitant les localités où il n'y a point de succursales, s'adresseront avec les renseignements d'usage à la maison générale, rue Beauregard, n° 6, à Paris. (1455)

ANNONCES DIVERSES.

(1457) VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE. De divers immeubles situés sur la commune de Longes, appartenant au sieur Jean Besson.

Par procès-verbal de l'huissier Deshayes, de Condrieu, en date du quatorze décembre mil huit cent trente-deux, visé le jour de sa date, par M. Poret, adjoint de M. le maire de la commune de Longes, et par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré le dix-sept du même mois par le sieur Dufloquet, au droit de 8 fr. 80 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-un aussi du même mois, par M. Guyon, conservateur, vol. 24, n° 28, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le deux janvier mil huit cent trente-trois, par M. Luc, greffier, registre 47, n° 22;

Et à la requête du sieur Joseph Allin, ouvrier mineur, demeurant au lieu de la Croix-de-la-Chaise, commune de St-Genis-de-terre-Noire, et du sieur François Guillet, propriétaire, demeurant audit lieu et commune, agissant en sa qualité de tuteur de Joseph Guillet, son fils mineur, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Etienne-Genis Faugier, avoué, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue de la Bombardière, n° 1;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean Besson, propriétaire, demeurant au bourg de Longes (Rhône), à la saisie réelle des immeubles dont la désignation suit:

Désignation des immeubles saisis.

Ils se composent: 1° D'une maison située au bourg de Longes, de la superficie de quarante-six mètres; elle est bâtie en pierre, chaux et sable, et est couverte en tuiles creuses; elle se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier; elle est confinée de midi, par la place publique; de soir et nord, par la maison des héritiers Mayosson;

2° D'un bâtiment servant d'écurie et de grange, situé audit bourg de Longes, bâti en pierre, chaux et sable, et couvert en tuiles creuses; il est confiné au midi, par la maison des héritiers Coizet; et du nord, par le sud du sieur Paret;

3° D'un tènement de pré, terre et jardin, situé au lieu de Planter, contenant en pré et terre vingt perches cinquante-deux mètres, et en jardin une perche septante-cinq mètres; il est confiné au levant,

par la terre de Pierre Borel; et de nord, par le pré du sieur Jean Fond, dit l'Avérge;

4° D'un tènement de terre et pré, situé au lieu de la Bertonnerie, joignant de nord, terre et pré des héritiers Roux; et de matin, la terre de Jean-Pierre Journoud: sa contenance en terre est de soixante-neuf perches trente et un mètres, et en pré, de douze perches soixante mètres;

5° D'un tènement de terre et vigne, situé au lieu de la Brosse, joignant de nord, terre et vigne du sieur France; et de matin, vigne du sieur Jean-Claude Poret: son contenu est de vingt-quatre perches quatre-vingt-un mètres en vigne, et de douze perches vingt et un mètres en terre;

6° D'une terre située au lieu de la Combette, joignant de nord, vigne et terre d'Etienne Mayosson; et de matin, vigne de Jean Chol; sa superficie est de quatorze perches cinquante-huit mètres;

7° Et d'une terre située au lieu de la Planche, joignant de nord le chemin tendant de Longes à Ste-Colombe; et de matin, la terre des héritiers Journoud; sa superficie est de vingt perches cinquante-huit mètres.

Tous les susdits immeubles sont situés sur la commune de Longes, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, et sont habités et exploités par ledit sieur Jean Besson.

La vente par expropriation forcée de ces immeubles sera faite en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sis au palais de Justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente a eu lieu le samedi vingt-trois février mil huit cent trente-trois, de dix heures du matin à deux heures de relevée. Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine, et l'adjudication préparatoire aura lieu le samedi six avril mil huit cent trente-trois, en l'audience des criées dudit tribunal, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

La mise à prix est de mille francs.

FAUGIER.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M° Faugier, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Bombardière, n° 1.

(1450) Le samedi trente mars mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay de cette ville, il sera procédé à la vente judiciaire et au comptant de divers objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Claude Souzy, mécanicien, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n° 18, lesquels consistent en bureau, commodes, glaces, chaises, bois de lit, matelas et autres objets. THIMONIER, père.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1340 12) A vendre.—Fonds d'hôtel garni, rue Du bois, n° 18, au 1^{er}. S'y adresser.

(1403 7) A vendre.—Assortiment de chardons pour garnissage, draperies et coton. S'adresser chez J. Villard, fabricant de couvertures, rue de la Cage, n° 40.

(1440 2) Un jeune homme, âgé de 35 ans, désirerait trouver à se placer; il connaît l'agriculture, et pourrait gérer une propriété. Il pourrait être employé, dans une maison bourgeoise, comme homme de confiance. Il pourra donner tous les renseignements nécessaires aux personnes qui pourraient l'employer.

S'adresser chez M° Rostaing, notaire, rue Bât-d'Argent.

(1452) On demande un associé intelligent et pouvant disposer d'un capital, pour prendre part à la direction d'une manufacture considérable de sucre de betterave, qui est dans un état de prospérité très-satisfaisante, et qui présente des bénéfices certains.

Cette manufacture est située à six lieues de Lyon, et n'est régie que par un seul propriétaire, qui possède des terrains assez étendus pour alimenter sa manufacture.

Pour avoir des renseignements, s'adresser à M° Quantin, notaire à Lyon, quai St-Antoine, n° 11.

MALADIES DES YEUX.

(1451) Le docteur BAILLY, médecin-oculiste de Paris, rue du Plat, n° 3, à Lyon, a opéré et rendu la vue à M° NÉEL, fabricant de mousselines, rue de Bossuet, n° 4, maison Bernett, aux Brotteaux.



Cette méthode est destinée à rendre l'art du tailleur plus facile dans les moyens d'exécution.

Elle a pour base la solution d'un problème regardé jusqu'à ce jour comme insoluble, qui consiste à prendre des mesures positives des conformations du corps, et pour résultat immédiat de transmettre en quelques jours des connaissances acquises par une longue expérience, en offrant des moyens aussi nouveaux que positifs d'exécuter cet art.

Ces moyens sont:

1° Quatre instruments portatifs et d'une application facile, nommés épaulimètre, dossimètre, triple décimètre et corpimètre ou compas métrique.

L'épaulimètre sert à mesurer la pente et la largeur du dessus des épaules.

Le dossimètre donne la mesure en tous sens.

Le triple décimètre, petite règle divisée par degrés, sert d'auxiliaire à l'épaulimètre pour aider à prendre la largeur du dessus de l'épaule, et au dossimètre pour marquer les degrés des conformations du dos.

Le corpimètre, ou compas métrique, est destiné à prendre les diamètres du corps.

2° Une série de plus de 3,000 patrons-modèles, taillés sur les mesures indiquées par l'application des instruments sur toutes les tailles et grosseurs, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, propres à suivre les variations de la mode et du goût;

3° Un Traité encyclopédique de l'Art du Tailleur,

volume in-8°, contenant 138 figures du dixième de grandeur naturelle, représentant autant d'espèces ou de formes de vêtements dans le système d'habillement adopté à Paris et à Londres;

4° Un tableau synoptique composé de dessins représentant les contrastes des conformations de corps, l'application des instruments, et contenant des notes détaillées sur la nouvelle manière de prendre mesure.

5° Un livre de mesures concordant avec les instructions contenues dans le tableau synoptique;

6° Cinq cents bulletins de mesures détachées, calquées sur le livre de mesures;

7° Un répertoire des patrons-modèles concordant avec les numéros d'ordre, les mesures et l'espèce de chacun de ces patrons-modèles.

Tel est l'ensemble de la méthode BARDE, qui comprend les principes et les moyens d'exécution de l'art du tailleur.

NOTA. Le Traité encyclopédique, qui est sous presse en ce moment, se vend 20 f. séparément, chez les principaux libraires, et au bureau central, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 55.

MM. les tailleurs, marchands drapiers, armateurs, etc., sont engagés à venir en prendre connaissance chez M. ROUGIER, seul dépositaire, tous les jours, de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures, hôtel de Milan, place des Terreaux. (1454)

MASTIC DIHL,

Ce mastic, très-renommé depuis plus de trente années, peut remplacer le plomb, les dalles, la tuile, l'ardoise et la pierre, tant pour les couvertures que pour les terrasses. On l'emploie pour les joints de pierres avec lesquelles il se lie très-bien, et forme un corps plus dur que la pierre elle-même.

Le seul dépôt à Lyon, est chez MM. DELORE et Comp^e, droguistes, rue de l'Enfant-qui-pisse, n° 11, au Centaure; chez lesquels on trouve aussi une Préparation très-solide pour mettre les carreaux en couleur. (1425)

PASTILLES DE LEPÈRE,

CONTRE

LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Au moyen de ces pastilles on obtient, en quelques jours, la guérison complète des rhumes les plus opiniâtres, et l'on empêche les catarrhes de dégénérer en phthisie. Ce remède a procuré et procure chaque jour un si grand nombre de guérisons remarquables par leur promptitude et par leur solidité, qu'en peu de temps il s'est acquis la plus excellente réputation, quoique M. LEPÈRE ne l'ait placé sous le patronage d'aucun nom célèbre.

Prix: Une dose contre le rhume, 2 f. 25 c. Une dose contre les catarrhes, 1 f. 75 c. UNE SEULE DOSE DE 2 f. 25 c. suffit pour guérir un RHUME.

Ces pastilles ne se trouvent que chez M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27, à Paris.

Les dépôts sont: chez M. Deschamps, pharmacien, à Lyon; M. Gauthier, pharmacien à Lyon; M. Couturier, pharmacien à St-Etienne.

Chaque boîte est renfermée dans une enveloppe revêtue du cachet et du paraphe de M. LEPÈRE. (1456)

BOURSE DE LYON.—28 mars 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 sept. 101 ^f	
fin courant.....	101 ^f
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 sept. 77 ^f 40	
fin courant.....	77 ^f 85 ^c
60 50	

BOURSE DE PARIS.—26 mars 1833.

	1 ^{er} Crs.	plus h.	plus b.	dern.
5 p. 0/0 au compt.	100 85	101	100 50	100 50
— fin courant.	101 15	101.5	100 45	100 45
Emp. 1831 au compt.	100 80			
— fin courant.				
4 p. 100 au compt.	92 75			
3 p. 0/0 au compt.	77 65	77 75	77 10	77 25
— fin courant.	77 70	77 55	77	77 35
ACTIONS DE LA BANQ.	1200			
R. DE NAPLES au c.	90 65	90 65	90 40	90 40
— fin courant.	90 50	90 50	90	90
CORRÈS.....	15 3/4			
ESPAQ. Emp. royal.	88			
— fin courant.				
— Rente perp.	70 1/8			
— fin courant.				
QUATRE CANAUX ..	1157 50			
C ^{ie} HYPOTHÉCAIRE.	582 50			
EMPRUNT D'HAÏTI ..	215			
EMPRUNT ROMAIN ..	87 5/8			
EMPRUNT BELGE ..	89 1/4			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp.,	82
Courant du mois,	85 à 82 50
Avril en juin,	82 50 à 82
6 premiers mois 1833,	
6 derniers mois,	84
Lille,	
Voiture,	
3/6 disp. Montpellier,	192 50
Courant du mois et avril,	192 50
Mai et juin,	200
4 derniers,	205
Les savons valent 120 f.; escompte, 15 1/2 à 16 p. 0/0.	

Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, n° 5.